

## Séance du 19 mars 2015

**PRESENTS :** E.HOYOS, Présidente  
Dr J.P.BAILY, Bourgmestre;  
F.LECHAT, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX,  
Echevins ;  
A.WAUTHELET, B.CREMERS, F.PIETTE, J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE,  
~~D.CHEVAL~~, F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX, A.WINAND, F.LETURCQ,  
L.CHASSIGNEUX, D.HICGUET, Conseillers Communaux ;  
S.DARDENNE, Présidente du C.P.A.S. (*siégeant avec voix consultative*);  
B.DELMOTTE, Directeur Général ;

### **Le Conseil Communal, en séance publique,**

*Mme la Présidente* ouvre la séance en signalant que Mr D.Cheval est absent et excusé, et en début de séance Mme Evrard.

Elle invite ensuite l'assemblée à un moment de recueillement suite à l'attentat d'hier à Tunis

### **Présentation par le bureau BDO de la troisième phase de l'audit : implémentation**

*Mr Leroy* détaille le tableau qui implémente les actions et objectifs explicités lors de la séance du 17 novembre 2014.

*Mme Evrard* entre en séance durant cette présentation

*Mme la Présidente*, à l'issue de la présentation remercie le personnel communal qui a participé et le bureau d'étude.

*Mr Piette* confirme avoir reçu le tableau et s'informe de sa validation par le comité d'accompagnement et le Collège Communal.

*Mr Leturcq* découvre le document et les explications fournies, s'inquiète du caractère non chiffré et de la présentation au sein des organes du CPAS. Il propose un comité d'accompagnement élargi pour la mise en œuvre.

*Mme Dardenne* précise que le point est inscrit à la séance du 30 mars du conseil de l'action sociale.

*Mme la Présidente* souligne que la production du présent document conduit à la dissolution du comité d'accompagnement prévu au cahier des charges.

*Mr Leroy* de BDO renvoie au plan d'embauche et de promotion à trois ans joint au budget 2015 qui fixe le suivi.

*Mme Hicguet* confirme le souhait de ce comité d'accompagnement. La présentation porte sur une série de grands standards et d'éléments découlant de textes légaux. Elle s'étonne du manque d'objectifs donnés par le politique et de processus participatifs.

*Mr Leroy* de BDO précise que le document à un caractère synthétique, il fixe des échéances tenant compte notamment des recours à l'égard du décret, sur la portée légale contestée de la circulaire du Ministre Furlan . Il rappelle l'existence d'un programme de politique générale, et que le PST ne sera obligatoire que lors de la prochaine législature.

*Mr Nonet* constate que les recommandations ne sont pas discutées mais décidées en n'étant que partiellement budgétisées. Cela ne permet pas d'avoir une vue de ce qui va ressortir de cette démarche.

*Mr Delire* souligne que le bureau d'étude a rempli les obligations fixées au cahier des charges, il faut maintenant l'expliquer au personnel. La proposition de comité d'accompagnement pour le suivi est logique mais à définir.

*Mr Leturcq* constate que le Collège a, en séance du 04 février, pris différentes décisions alors que l'organigramme n'est pas encore validé.

*Mr le Dr Baily* souligne que ces décisions découlent de celui-ci.

*Mr Thiange* regrette le peu de documents reçus.

*Mme la Présidente* souligne que ce dossier animera d'autres débats.

*Mr Piette* exprime le souhait de rencontrer le comité d'accompagnement pour discuter du document.

*Mme la Présidente* rappelle que le comité est dissout, il appartient au Collège de poursuivre et les directeurs généraux sont à disposition.

Mme la Directrice Financière entre en séance.

## **1. OBJET : utilisation des soldes d'emprunts ne devant plus être affectés au financement des dépenses pour lesquelles ils avaient été contractés**

*Mr Leturcq* estime dommage de ne pas utiliser ces fonds pour d'autres projets.

*Mr le Dr Baily* précise que cela correspond à des reliquats après décompte de projets.

*Mme la Présidente* informe qu'elle n'a pas signalé, en début de séance, le dépôt de 4 questions orales par le groupe PS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1315-1 et L1331-2;

Vu le règlement général de la comptabilité communale;

Attendu que la Commune a contracté des emprunts qui présentent des soldes qui ne doivent plus être affectés au financement des dépenses pour lesquelles ils avaient été contractés et que par conséquent, certaines fiches de suivi comptable de projets extraordinaires présentent un solde positif;

Attendu qu'il serait de bonne gestion de réutiliser ces soldes positifs d'emprunts pour couvrir d'autres dépenses du service extraordinaire;

Projet 20100032 – Chauffage Centre sportif	Solde disponible 43.223,87	Euros
Projet 20110024 – Voiries 2012	Solde disponible 52.330,72	Euros
Projet 20120037 – Création de trottoirs	Solde disponible 22.884,42	Euros
Projet 20120004 – Piste cyclable	Solde disponible 14.820,70	Euros
Projet 20130019 – Plaine de jeux Beau Vallon	Solde disponible 758,54	Euros
Projet 20100034 – Parc de la Sauvenière	Solde disponible 1.057,43	Euros

Considérant que le disponible précité s'élève à 135.075,68 Euros

### **DECIDE à l'unanimité**

Art.1. De verser au Fonds de Réserve Extraordinaire ces soldes d'emprunts en vue de leur utilisation,

Art.2. Que ces soldes serviront pour des prélèvements du Fonds de Réserve Extraordinaire afin de financer des dépenses du service extraordinaire.

Art.3. Que ces crédits budgétaires relatifs à cette mise en Fonds de Réserve Extraordinaire seront inscrits dans la Modification Budgétaire Extraordinaire N° 1 de 2015.

## **2. OBJET : arrêt du compte communal 2014**

*Mr le Dr Baily* présente le compte en boni, en se référant au rapport accompagnant le document. Il souligne la diminution des frais de fonctionnement, la légère augmentation des dépenses de transfert, l'impact de l'augmentation des additionnels.

*Mr Nonet* questionne sur la raison pour laquelle la taxe sur les terrains non-bâti n'a pas pu être perçue en 2014

Mme la directrice financière précise que cette perception est légalement possible jusqu'au 30 juin de l'exercice suivant, la recette est inscrite à la MB .

*Mr Nonet* prend la parole :

Comme cela a été dit à plusieurs reprises, l'arrêt du compte communal est un instantané de l'état des finances de Profondeville à un moment T.

La photo des comptes 2014 place l'état de ces finances selon un angle de vue et une lumière qui leur donne plutôt bonne mine. 2014 a présenté un hiver peu froid, les rentrées fiscales ont été un peu plus importantes que prévu, il n'y a pas eu de classe de neige, quelques rentrées ponctuelles comme la caution Inatel, etc.

Un résultat budgétaire positif est évidemment une bonne chose ; nous faisons maintenant le vœu que notre Commune puisse un jour combiner bonne gestion et un programme volontairement tourné vers de meilleurs lendemains.

*Mme Hicquet* prend la parole :

"N'ayant pu être présente à la commission des finances vu sa convocation tardive, il faut remercier la directrice financière pour son rapport et ses analyses pertinentes. La comparaison bien explicite entre le résultat budgétaire et le résultat comptable pour 2014 tous deux se clôturant en boni, annonce une meilleure maîtrise du report pour l'exercice ultérieur contrairement aux années précédentes -50,8% si l'on compare à 2012 et -39,11% si l'on compare à 2013. Sachant bien entendu que les deux exercices précédents ont été biaisés par le double effet en recettes et en dépenses des flux financiers pour le Service régional d'incendie. Toutefois, pouvez-vous nous expliquer "si l'effet d'une météo clémente en 2014" justifie de tels différentiels entre le budget initial – la dernière MB et le compte annuel. Il est en effet surprenant de constater :

Qu'en recettes : les prestations en prévision budgétaire chutent au compte de 23,59%, que les transferts par contre augmentent de 7,38% mais que la dette diminue de 3,71%

Qu'en dépenses : les charges en personnel n'augmentent que de % mais que par rapport au compte, elles augmentent de 5%, ou encore le fonctionnement diminue lui de 8,26% du budget au compte 2014 mais qu'en réalité, il diminue seulement de 6% par rapport au compte 2013. Enfin, la dette diminue bien de 7,8% sans doute des révisions de taux d'intérêt au des fin d'emprunts.

Ces constats pointent le décalage important entre budget prévisionnel et compte. Une question : quel est l'intérêt recherché ? quelle technique est utilisée pour établir le budget initial et les MB englobent-elles les ajustements réels des articles budgétaires sur base des suivis et des contrôles financiers réguliers dans les départements ?"

Mme la Directrice Financière précise que les crédits sont inscrits suivants les directives de la circulaire et qu'il est dangereux de trop réduire des crédits par exemple, en matière de personnel, car des agents n'ont pas été remplacés. Si nous réengageons nous aurons des difficultés vu les particularités comptables imposées depuis quelques années.

*Mme Hicquet* poursuit :

"Il est clair que Profondeville n'a pas connu ces dernières années une explosion démographique mais à l'image de son long fleuve tranquille, elle connaît une croissance annuelle de l'ordre de 1,2 à 1,3%. Ceci nous permet de comparer objectivement les données fournies sur 4 ans des frais de fonctionnement par département. Nous constatons ainsi que le parent pauvre ou le grand économiste au sein de la commune c'est bien l'enseignement avec - 10% en 4 ans ! Comment expliquer cette chute d'autant que l'on constate que les recettes de l'enseignement n'augmentent pas. Ou alors est-ce dû à une baisse de fréquentation dans les établissements scolaires de l'entité ?"

*Mr Delbascour* met en avant l'impact des classe de neige en terme de réduction.

Mme la Directrice Financière souligne également la réduction des coûts du chauffage.

*Mme Hicquet* poursuit sur l'extraordinaire :

"Pouvez-vous nous expliquer le différentiel important de 58 % entre les engagements et les imputations ? plus de 3,8 millions ? quels investissements ont été engagés et non imputés ? et quel est l'intérêt d'obtenir un résultat budgétaire négatif ? N'est-ce pas pénalisant pour les exercices futurs?"

Les fonds de réserve : existe-t-il une règle de répartition entre l'alimentation du FR de pension et l'autre FR ?"

Mme la Directrice Financière précise :

Pour les aspects comptables :

1° lors de l'attribution d'un marché, la dépense est engagée mais l'imputation n'intervient que lors de la réception des factures et donc les crédits de dépenses sont souvent reportés à l'exercice suivant.

2° en matière de recettes, il y a une différence entre le financement par prélèvement et par emprunt. Ceux-ci ne sont conclus que lorsque les factures sont produites afin d'éviter les frais.

3° le nouveau marché pour les emprunts au service extraordinaire aura un impact en terme de marge car elles diminuent.

Pour le fonds de réserve ordinaire :

1° La ventilation par thème a été voulue pour plus de clarté, notamment pour le PIC, ce qui aura en impact à l'avenir car, bien qu'il s'agisse de subsides, le financement se fera par prélèvement sur ledit fonds spécifique.

2° Pour le fonds de pension, la volonté est la même pour éviter la dilution dans le fonds de réserve, et mettre en évidence la décision prise par le Conseil Communal d'affecter la somme revenant d'INATEL à cet objectif spécifique.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**D E C I D E à l'unanimité des membres présents:**

Art.1. D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2014 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	47.510.270,14	47.510.270,14

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	10.887.043,19	11.065.137,54	178.094,35
Résultat d'exploitation (1)	12.358.315,45	13.032.413,84	674.098,39
Résultat exceptionnel (2)	1.010.632,28	650.193,63	-360.438,65
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>13.3683947,73</b>	<b>13.682.607,47</b>	<b>313.659,74</b>

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	11.828.979,60	6.322.851,24
Non Valeurs (2)	138.564,27	1.180,00
Engagements (3)	11.271.904,41	6.569.415,60
Imputations (4)	11.156.088,96	2.754.711,95
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	418.510,92	-247.744,36

Résultat comptable (1 – 2 – 4)	534.326,37	3.566.959,29
--------------------------------	------------	--------------

Art.2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

La présente sera jointe au dossier transmis aux autorités supérieures aux fins légales.

### **3. OBJET : travaux de rénovation de la toiture plate et d'isolation à l'école communale de Profondeville - modification des modalités de financement – information**

L'assemblée prend connaissance de la teneur de la délibération du collège communal du 14 janvier 2015 et notamment des attendus de celles-ci motivant la modification du financement par ailleurs adapté dans la MB extraordinaire soumise au vote dans le point suivant

*Mr Nonet* souligne le délai entre le conseil communal de septembre 2013 où on a voté la mise en place de ces travaux et mars 2015 où on se dit que finalement on va avancer seuls.

### **4. OBJET : modification budgétaire n° 1 - services ordinaire & extraordinaire**

*Mr Nonet* prend la parole :

"Comme vous l'avez expliqué, la première modification budgétaire comporte surtout des adaptations suite à l'arrêt des comptes 2014. Pour le reste, peu de choses à relever.

Un point anecdotique : on débloque 4250€ pour la participation au tour de la Province de Namur. Est-ce que Profondeville va voir son territoire traversé par la course ? Pouvez-vous nous expliquer la nature de notre contribution et de sa contrepartie ? "

*Mr le Dr J.P.Baily* précise que le départ sera donné dans notre Commune ce qui aura un impact en terme d'image et donc des retombées.

*Mr Leturcq* constate que le résultat du compte est intégré, que cela est fait dans le respect des délais et qu'en matière de taxe sur les parcelles non-bâties la réponse a été donnée. Il interroge sur les factures de la piscine de Godinne.

Mme la Directrice Financière précise qu'il s'agit de factures reçues récemment mais portant sur des périodes anciennes d'où les millésimes des crédits.

*Mr Nonet* prend à nouveau la parole :

"Bien entendu, il serait idéal pour préserver l'ambiance sympathique du Conseil que nous saluons le budget et que, via cette modification budgétaire, par notre assentiment nous vous accordions un blanc-seing pour mener la barque communale en 2015.

Le budget est l'expression de choix, d'attributions de ressources, bref d'une politique qui est pleinement vôtre. Nous avons déjà exprimé notre avis à ce sujet : la feuille de route ne nous paraît pas claire et sa traduction en projets prioritaires, exprimés dans le budget, reste bien floue à nos yeux. Si une bonne gestion est importante, donner une direction claire à notre commune nous paraît autrement plus stratégique aujourd'hui.

Ce n'est pas le cas aujourd'hui et d'après ce que nous avons vu au niveau du plan d'action suite à l'audit, ce n'est pas prévu avant 2018.

D'ici à ce que nous percevions cette stratégie, nous marquons toute notre réserve par rapport au budget proposé."

Mme la Directrice Financière sort de séance.

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 2 mars 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 2 mars 2015;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**D E C I D E par 13 oui, 7 non** (F.Piette, J.Jaumain, C.Evrard, F.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand)

Art.1. D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2015 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.683.101,64	2.497.251,66
Dépenses totales exercice proprement dit	11.524.817,48	1.955.541,59
Boni exercice proprement dit	158.284,16	541.710,07
Recettes exercices antérieurs	418.510,92	0,00
Dépenses exercices antérieurs	53.351,89	892.710,00
Prélèvements en recettes	0,00	701.843,93
Prélèvements en dépenses	439.993,73	350.844,00
Recettes globales	12.101.612,56	3.199.095,59
Dépenses globales	12.018.163,10	3.199.095,59
Boni global	83.449,46	0,00

Art.2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

Art.3. D'approuver les différentes annexes à joindre aux documents susmentionnés afin de répondre aux directives de l'autorité de tutelle en la matière.

## **5. OBJET : situation de caisse au 31.01.2015 - communication**

L'assemblée reçoit communication des chiffres suivants :

**BELFIUS**

Compte courant	126.761,56
Compte d'ouverture de crédit/emprunts	724.887,77
Carnet de Compte Treasury	+500.003,79
Carnet de Compte Treasury +Spécial	7,31
Carnet de Compte Fidelity 5 mois	0,00
Compte Fonds emprunts et subsides	627.208,28

**ING**

Compte courant (département placement)	2.380,41
Carnet de Compte Orange	68,25

**BNP**

Compte courant	15.302,27
Bpost	

Compte courant	8.403,52
----------------	----------

**FORTIS**

## **6. OBJET : taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes - exercices 2015 à 2019**

*Mme Cremers* est sortie durant l'examen de ce point.

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, articles 37 à 44 ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité ((M.B. 29.12.2014), en particulier l'article 150, §1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2015 relatif aux modalités d'attribution aux communes du produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes (M.B. 10.02.2015) ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03) ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°189/2011 du 15 décembre 2011 ;

Vu l'arrêt du 4 septembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-256/13 et C-264/13) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 22 janvier 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité rendu le 22 janvier 2015 par Madame la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 144 du décret-programme précité du 12 décembre 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis principalement sur leur territoire ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant que pour les mêmes motifs que ceux présidant à la distinction créée par le décret susvisé du 11 décembre 2013, la présente taxe ne peut être appliquée aux mâts, pylônes ou antennes d'ASTRID, de la SNCB, de la RTBF, des radios privées, des radioamateurs, ou plus généralement les antennes de réseaux ou service de

radiodiffusion, pas plus que les antennes, mâts, pylônes ou antennes des réseaux de téléphone fixe ou assimilables, de transport ou de distribution d'électricité ;

Considérant en effet que seules les opérations mobiles des réseaux de télécommunications publics présentent la triple caractéristique, d'offrir des installations de taille importante couvrant une bonne partie du territoire, d'être généraliste et de créer, directement, une activité économique rémunératrice de nature à présenter une capacité contributive plus élevée sans cependant être liées à un réseau fixe de télécommunications ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en ce qu'elle ne vise que les sociétés à forme commerciale ;

Considérant en effet que ces sociétés ont un objet, en tout ou en partie, commercial. Qu'elles réalisent donc des bénéfices par l'utilisation des pylônes et mâts visés par la présente taxe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

### **A R R E T E à l'unanimité :**

Art.1. Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe additionnelle à la taxe régionale établie par l'article 144 du décret-programme précité du 12 décembre 2014 et frappant les mâts, pylônes ou antennes visés au même article établis sur le territoire communal au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art.2. La taxe additionnelle visée à l'article 1 est fixée, pour tous les contribuables, à cent centimes additionnels.

Art.3. Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon précité du 29 janvier 2015 relatif aux modalités d'attribution aux communes du produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes.

Art.4. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect des procédures légales.

## **7. OBJET : redevance communale sur les concessions et sépultures de tous types - adaptation**

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (publié au M.B. le 22 août 2013) modifiant l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 06 mars 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que notre Commune se trouve confrontée à un manque de places disponibles dans la quasi-totalité des cimetières des six sections ;

Considérant que, pour certains cimetières de l'entité, en raison de la morphologie du terrain et dans un souci d'organisation rationnelle de ces cimetières, des concessions en pleine terre avec rehausses en béton sont uniquement disponibles ;

Considérant que le coût de ces rehausses en béton doit néanmoins être limité ;



Considérant que le coût spécifique de la cellule dont le modèle utilisé est uniformisé dans un souci d'organisation rationnelle des cimetières communaux dans les zones spécifiquement destinées à la mise en columbarium des restes mortels incinérés, ne fait pas partie de la redevance mais est payable au prix coûtant ;

Considérant que le coût spécifique de la cavurne dont le modèle utilisé est uniformisé dans un souci d'organisation rationnelle des cimetières communaux dans les zones spécifiquement destinées à la mise en terre des restes mortels incinérés, ne fait pas partie de la redevance mais est payable au prix coûtant ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

### **A R R E T E à l'unanimité :**

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une redevance pour les concessions et sépultures de tous types.

Art.2. La redevance, sans rehausses en béton, à payer pour l'obtention d'une concession en pleine terre ou en caveau (tous types) dans les cimetières de l'entité de Profondeville, est fixée comme suit :

- pour les personnes domiciliées dans la commune : **50,00 €** le m<sup>2</sup> de terrain concédé
- pour les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant vécu au moins 20 années ou la moitié de leur existence : **125,00 €** le m<sup>2</sup> de terrain concédé
- pour les personnes non domiciliées dans la commune : **250,00 €** le m<sup>2</sup> de terrain concédé

En ce qui concerne la concession devant recevoir une cavurne, il est concédé d'office 1 m<sup>2</sup>.

Ce type de concession est accordé pour 30 ans.

Art.3. La redevance, avec rehausses en béton, à payer pour l'obtention d'une concession en pleine terre dans certains cimetières de l'entité de Profondeville, est fixée comme suit :

- pour les personnes domiciliées dans la commune : **100,00 €** le m<sup>2</sup> de terrain concédé
- pour les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant vécu au moins 20 années ou la moitié de leur existence : **175,00 €** le m<sup>2</sup> de terrain concédé
- pour les personnes non domiciliées dans la commune : **300,00 €** le m<sup>2</sup> de terrain concédé

Ce type de concession est accordé pour 30 ans.

Art.4. La redevance, hors acquisition de la cellule proprement dite, à payer pour l'obtention d'une concession en columbarium dans les cimetières de l'entité de Profondeville, est fixée comme suit :

- pour les personnes domiciliées dans la commune **125,00 €**/concession en columbarium
- pour les personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant vécu au moins 20 années ou la moitié de leur existence : **150,00 €** /concession en columbarium
- pour les personnes non domiciliées dans la commune **250,00 €** /concession en columbarium

Ce type de concession est accordé pour 25 ans.

Art.5. Le renouvellement des concessions accordées et venues à expiration se fera, sur simple demande, après vérification par les services communaux du bon état des sépultures concernées, pour une redevance unique, quel que soit le type de sépulture, de **25,00 €**.

Art.6. La redevance et les coûts supplémentaires éventuels de cellule et/ou cavurne, sont payables au comptant, au moment de l'obtention de la concession, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, ou sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale.

Art.7. A défaut de paiement dans les délais, la redevance et les coûts supplémentaires éventuels de cellule et/ou cavurne seront recouverts suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.8. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

## **8. OBJET : adoption de la proposition du programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2015-2020**

*Mr Delbascour* présente le dossier.

*Mme Winand* prend la parole :

"Si nous signalons positivement la démarche du programme, nous déplorons cependant qu'il n'y ait pas de priorité établie, pas de budget, pas de planning, de plus le programme n'est pas mis à jour par rapport aux décisions du dernier conseil communal concernant les frais d'accueil en journées pédagogiques (5€ pour tous et non plus dégressif).

*Mme la Présidente* estime que cette adaptation, en page 16 peut facilement être faite.

*Mr Nonet* estime que ce programme n'est pas assez précis.

*Mr Leturcq* souligne le caractère louable de la démarche mais relève les éléments suivants :

1° page 4 : la mise en œuvre hors du milieu scolaire serait préférable pour assurer une césure, mais on conçoit que le retour aux locaux scolaires relève de motifs logistiques

2° page 8 : le souhait des parents est d'avoir des activités plus étoffées, par exemple la lecture.

3° page 14 : il faudrait associer d'autres asbl

4° en pages 36 & 37, les statistiques confirment l'utilité de cet accueil.

*Mr Delbascour* souligne la difficulté de concevoir des activités avec un public dont le nombre et le temps de présence sont variables, la lecture existe mais pas de façon orchestrée. Il estime également que les enfants ne sont pas des machines et qu'ils peuvent aussi avoir des espaces de liberté et même pour ne rien faire.

A la demande du groupe PEPS, une suspension de séance a lieu.

*Mme la Présidente*, à la reprise de séance, propose de voter le document moyennant la modification des tarifs en page 16 suivant la décision du conseil communal du 12 février 2015.

Vu le décret du 3 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (appelé « décret ATL ») ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2007 décidant de s'inscrire dans la démarche décrite par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'approbation du programme CLE par le Conseil Communal en séance du 13 novembre 2009,

Vu l'octroi de l'agrément de l'ONE à partir du 01.03.2010 d'une validité de 5 ans et les subsides qui y sont attachés,

Vu le délai supplémentaire que nous avons obtenu en vue de remettre le document à l'ONE,

Vu le projet de programme CLE établi par le service communal et retravaillé en séance des Commissions Communales de l'Accueil,

Vu que la Commission Communale de l'Accueil a marqué son accord sur le projet de programme CLE lors de sa réunion en date du 27.02.2015,

Vu qu'en séance il est décidé que la page 16 sera adaptée aux tarifs votés en séance du Conseil Communal du 12.02.2015,

Vu les dispositions légales et réglementaires,

Sur proposition du Collège Communal,

**DECIDE à l'unanimité :**

Art.1. D'approuver le projet de programme Coordination Locale pour l'Enfance 2015-2020 présenté à la Commission Communale de l'Accueil.

Art.2. D'arrêter le projet de programme CLE établi par le service communal.

Art.3. De charger le Collège Communal de mettre en place le dit programme.

## **9. OBJET : Fonds du Patrimoine et de la Mémoire Collective - exercice 2015 - arrêt du règlement**

*Mme Hicguet* émet des remarques sur divers points quant à la légalité du règlement utilisé.

*Mr Massaux* souligne que ce règlement utilisé depuis de nombreuses années n'a posé aucun problème à ce jour.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le concours biennuel du fonds de Patrimoine et de la Mémoire Collective a été organisé en 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le règlement pour l'exercice 2015 à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant que le crédit requis sera inscrit au budget de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE par 11 oui 9 non** (F.Piette, J.Jaumain, C.Evrard, F.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq, D.Hicguet)

Art.1. D'arrêter le règlement d'attribution du prix « Fonds du Patrimoine et de la Mémoire Collective » exercice 2015, annexé à la présente.

Art.2. De fixer la date de remise des candidatures au 10 juin 2015.

Art.3. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

## **10. OBJET : Fabrique d'Eglise de Lesve - approbation du compte de l'exercice 2014**

*Mr Leturcq* estime que vu la nouvelle mission de tutelle dont la Commune dispose, il faut réformer le compte en ce qui a trait à l'erreur relevée lors de l'analyse par les services communaux.

Mr le Directeur général souligne (voir le rapport d'analyse) que l'autorité de tutelle provinciale lors de l'approbation du budget a laissé passer cette erreur d'inscription. Réformer le compte conduirait à réformer le budget également puisqu'une dépense ne peut être faite qu'après inscription d'un crédit.

Vu le Code de la Démocratie Locale article L1122-30 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu les documents fournis par la Fabrique d'église de Lesve ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**APPROUVE par 18 OUI et 2 NON** (F. Leturcq – D. Hicguet)

le compte de la fabrique d'église de Lesve pour l'exercice 2014,aux montants suivants :

Recettes :	35.389,96 €
Dépenses :	28.281,10 €
Boni :	7.108,86 €
Part communale :	12.306,88 €

La présente sera jointe au dossier transmis aux autorités supérieures aux fins légales.

## **11. OBJET : approbation du plan de délimitation d'un chemin public Rue de Besinne à Arbre - décision de principe**

*Mr Thiange* pose des questions :

- ↳ quelles sont les possibilités de la Commune pour un règlement à l'amiable ?
- ↳ Pourquoi fixer à 2,5m ? Proposition sur base de quoi ? Consensus des parties sur ces 2,5m ?
- ↳ Si chemin fixé à 2,5 m qu'est-ce qu'on fait après ?

*Mr Massaux* précise que le dossier fait suite à une plainte et a fait l'objet de recherches et d'analyse du Commissaire-Voyer.

*Mr Leturcq* interroge sur la situation de la dalle.

*Mr le Dr Baily* précise qu'un avertissement a été fait.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'en mai 2014, il a été porté à la connaissance du Collège Communal, une occupation illicite du domaine public, Rue de Besinne à Arbre ;

Considérant que, s'agissant du domaine public, l'avis du Commissaire Voyer a été sollicité ;

Considérant qu'après étude du dossier par le Commissaire Voyer, il est apparu qu'aucun document officiel n'a jamais donné une cote exacte pour la largeur de cet appendice de la Rue de Besinne ;

Considérant que pour pouvoir solutionner le problème de l'occupation du domaine public il y a lieu préalablement d'en définir ses limites ;

Vu le plan et les explications établis par Mr Gauthier, Commissaire Voyer en date du 26.01.2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

Art.1. De marquer son accord de principe sur les limites établies par le Commissaire Voyer, Mr Jonathan Gauthier, en date du 26.01.2015 fixant la largeur du chemin public formant un appendice Rue de Besinne à Arbre.

Art.2. De charger le Collège Communal de procéder à l'enquête publique et de recueillir tous les éléments constitutifs de ce dossier.

## **12. OBJET : aliénation par voie de gré à gré d'une partie du domaine public communal Rue du Stampiat à Arbre - décision de principe**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1120-30 ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi du droit d'emphytéose ou du droit de superficie ;

Vu le courrier du 22.01.2015 de Mr Andy Wykmans, sollicitant l'autorisation d'acquérir une partie du domaine public jouxtant sa propriété, Rue du Stampiat à Arbre, afin de créer un accès plus aisé à sa propriété et de pouvoir installer un avaloir pour récolter les eaux de ruissellement ;

Vu l'avis de principe favorable sur cette demande émis par le Collège Communal en sa séance du 11.02.2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

Art.1. Du principe de vendre par voie de gré à gré à Mr Andy Wyckmans, Rue de Montigny 1 à 5170 Arbre, une partie du domaine public communal, d'une superficie approximative de 34 ca, situé à côté de sa propriété, Rue du Stampiat à Arbre.

Art.2. De charger le Collège Communal de procéder à l'enquête publique et de recueillir tous les éléments constitutifs du dossier.

### **13. OBJET : arrêt du cahier spécial des charges et des conditions de marché pour : 13.1. l'étude de l'entretien des voiries communales en 2015 - révision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° Voiries 2015/MES/Extraord. relatif au marché "Entretien de voiries 2015 : mission d'étude et de surveillance" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.700,00 € hors TVA ou 17.787,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/735-60 (n° de projet 20150007) ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 06 mars 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Art.1. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.2. D'approuver le cahier des charges N° Voiries 2015/MES/Extraord. et le montant estimé du marché "Entretien de voiries 2015 : mission d'étude et de surveillance", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.700,00 € hors TVA ou 17.787,00 €, 21% TVA comprise.

Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/735-60 (n° de projet 20150007).

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

### **13.2. les travaux d'aménagement divers dans les cimetières de l'entité**

*Mme Hicguet* invite à une planification des travaux de réfection dans les cimetières.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant le cahier des charges N° 20150019 relatif au marché "Aménagements aux cimetières avec fourniture de caveaux" établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/721-60 - projet 20150019 et sera financé par emprunt;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 05 mars 2015 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06 mars 2015 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

## **DECIDE à l'unanimité**

Art.1. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.2. D'approuver le cahier des charges N° 20150019 et le montant estimé du marché "Aménagements aux cimetières avec fourniture de caveaux", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 878/721-60 - projet 20150019.

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

### **13.3. l'acquisition d'outillage**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° Outillage 2015 relatif au marché "Achat de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Outillage électrique et accessoires), estimé à 9.670,00 € hors TVA ou 11.700,70 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 2 (Outillage espaces verts), estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 3 (Outillage pour mécanicien), estimé à 200,00 € hors TVA ou 242,00 €, 21% TVA comprise
- \* Lot 4 (Outillage pour maçon), estimé à 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.370,00 € hors TVA ou 18.597,70 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150008) ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 06 mars 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Art.1. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.2. D'approuver le cahier des charges N° Outillage 2015 et le montant estimé du marché "Achat de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.370,00 € hors TVA ou 18.597,70 €, TVA comprise.

Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/744-51 (n° de projet 20150008).

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

#### **14. OBJET : Centre Sportif de la Hulle – avenants :**

##### **14.1. phase 2 - avenant n°10 : remplacement des luminaires dans les vestiaires par des appareils LED**

*Mr Leturcq* aimerait disposer d'une situation des divers avenants de ce chantier. Il s'interroge sur la motivation des dégradations des luminaires par des ballons ....dans les vestiaires et s'étonne de cet oubli pour la paroi coupe-feu.

*Mr Tripnaux* précise pour la cloison, que la remarque a été faite par le coordinateur de sécurité, et que beaucoup d'avenants sont la conséquence du phasage du chantier, qui pourrait être terminé fin mai.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2012 relative à l'attribution du marché "Centre Sportif extension phase II : gros-oeuvre, toiture et électricité" à LOUWET Constructions SA, Rue Gare de Momalle, 15 à 4347 FEXHE LE HAUT CLOCHER pour le montant d'offre contrôlé de 990.426,45 € hors TVA ou 1.198.416,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges du 23 avril 2010 ;

Vu la décision du conseil communal du 21 octobre 2013 approuvant l'avenant 1 - isolation toiture pour un montant en plus de 27.011,83 € hors TVA ou 32.684,31 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du conseil communal du 21 octobre 2013 approuvant l'avenant 2 - voile ascenseur pour un montant en moins de -8.790,96 € hors TVA ou -10.637,06 €, TVA comprise;



Vu la décision du conseil communal du 2 juin 2014 approuvant l'avenant 3 - renouvellement de la canalisation d'alimentation d'eau pour un montant en plus de 10.117,20 € hors TVA ou 12.241,81 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 20 jours ouvrables ;

Vu la décision du conseil communal du 2 juin 2014 approuvant l'avenant 4 - remplacement des WC sur pieds par des WC suspendus pour un montant en plus de 4.885,00 € hors TVA ou 5.910,85 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 2 juin 2014 approuvant l'avenant 5 - fourniture et pose d'une pompe hydrophore pour alimentation des sanitaires pour un montant en plus de 2.357,50 € hors TVA ou 2.852,58 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 20 octobre 2014 approuvant l'avenant 7 - Electricité pour un montant en plus de 15.351,68 € hors TVA ou 18.575,53 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Vu la décision du conseil communal du 20 octobre 2014 approuvant l'avenant 8 - Sanitaires pour un montant en plus de 1.830,00 € hors TVA ou 2.214,30 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 3 jours ouvrables ;

Vu la décision du conseil communal du 20 octobre 2014 approuvant l'avenant 9 - couvre-mur pour garde-corps pour un montant en plus de 999,41 € hors TVA ou 1.209,29 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+ € 2.472,60
Total HTVA	= € 2.472,60
TVA	+ € 519,25
TOTAL	= € 2.991,85

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 5,68% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.046.660,71 € hors TVA ou 1.266.459,46 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Cet avenant concerne le remplacement, dans les vestiaires, des luminaires hermétiques apparents (type T5) par des dalles led encastrées dans les faux-plafonds.

Premièrement, le fait d'encasturer ceux-ci dans les plafonds permettra d'avoir moins de dégradations dues à des ballons ou autres objets.

De plus, le fait de les faire passer en led permettra de faire une économie d'énergie non négligeable vu que la demande énergétique sera divisée par 5.

Dernièrement, grâce à ceux-ci, l'esthétique ne sera pas négligée vu que ceux initialement prévus correspondaient plus à des luminaires de caves. ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Bernard Boxus a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 7645/722-60/12 (n° de projet 20120022) ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD, en date du 03 mars 2015 ;

Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du collège communal ;

**D E C I D E à l'unanimité :**

Art.1. D'approuver l'avenant 10 du marché "Centre Sportif extension phase II : gros-œuvre, toiture et électricité" pour le montant total en plus de 2.472,60 € hors TVA ou 2.991,85 €, 21% TVA comprise.

Art.2. De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 7645/722-60/12, (n° de projet 20120022).

Art.3. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

**14.2. phase 3 - avenant n° 1 - réalisation d'une paroi coupe-feu entre l'ancien et le nouveau hall sportif**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 septembre 2014 relative à l'attribution du marché "Centre sportif : phase 3 - extension : parachèvements intérieurs et extérieurs" à LOUWET Constructions SA, Rue Gare de Momalle, 15 à 4347 FEXHE LE HAUT CLOCHER pour le montant d'offre contrôlé de 358.998,79 € hors TVA ou 434.388,54 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges du 13 septembre 2013 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux suppl.	+ € 9.040,78
Total HTVA	= € 9.040,78
TVA	+ € 1.898,56
TOTAL	= € 10.939,34

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 2,52% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 368.039,57 € hors TVA ou 445.327,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :  
Cet avenant concerne la réalisation d'une cloison coupe-feu sur le pignon séparant les deux halls.

Lors du démontage des parties vitrées afin de les rendre résistantes au feu, il est apparu que la partie supérieure du pignon existant (à partir de 4,80m) n'est composée que d'un isolant posé sur la structure. En finalité, cette partie n'est pas résistante au feu au contraire de la partie basse qui est composée d'un bloc en béton.

Suivant le rapport des pompiers, il est obligatoire de créer un compartimentage coupe-feu entre les deux halls. Il est donc impératif de réaliser cette cloison afin de se conformer à la demande du commandant des pompiers.

De plus, en cas d'incendie, cette paroi permettra de sauvegarder un des deux parties. ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Bernard Boxus a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 7645/722-60/12 (n° de projet 20120022);

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD, en date du 03 mars 2015 ;

Considérant que la Directrice financière n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du collège communal ;

### **DECIDE à l'unanimité :**

Art.1. D'approuver l'avenant 1 du marché "Centre sportif : phase 3 - extension : parachèvements intérieurs et extérieurs" pour le montant total en plus de 9.040,78 € hors TVA ou 10.939,34 €, 21% TVA comprise.

Art.2. De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 7645/722-60/12 (n° de projet 20120022).

Art.3. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

### **15. OBJET : liste des marchés publics attribués**

L'assemblée prend connaissance des informations suivantes :

Récapitulatif attribution marchés service extraordinaire		année: 2015	
n° projet	intitulé marché	attributaire	montant tvac
20130011	rénovation toit patio école de Profondeville		
	toit - acoustique et électricité		
	lot 2 réalisation d'un plafond acoustique et électricité	NANIOT SA de VEDRIN	25.710,95 €

### **16. OBJET : information relative aux approbations de décisions du Conseil Communal**

L'assemblée prend connaissance des informations suivantes :

Date conseil	Objet de la décision de la tutelle	Date tutelle	Publication
	Tutelle sur décisions du conseil		19/03/2015
21/09/2007	Eglise Protestante Budget de l'exercice 2008	05.02.2015	
5/09/2008	Eglise Protestante Budget de l'exercice 2009	05.02.2015	

### **Questions orales :**

Groupe PS :

Mr Leturcq prend la parole :

"En mars 2014, le Groupe PS attirait l'attention sur la non-reconduction de la reconnaissance comme centre touristique de la Commune de Profondeville. Le Collège du 31 décembre 2014 a pris acte de ce non renouvellement

avec pour conséquence l'application de l'AR du 9 mai 2007 relatif à l'occupation au travail du dimanche. Les magasins Proxy Delhaize de Lustin et de Bois-de-Villers ainsi que l'Intermarché de Bois-de-Villers ne pourront plus ouvrir le dimanche. Le Groupe PS souhaite connaître la date exacte de l'entrée en vigueur de cette mesure et les aides proposées par la Commune à ces commerces locaux dont les recettes vont être largement amputées."

*Mr Massaux* répond :

"La reconnaissance tombe le 02 juillet 2015, et notre demande de 2011 a été rejetée car nous ne répondions pas aux critères légaux. Les commerces réellement concernés sont limités. Un courrier leur a été transmis les invitant à examiner les dérogations individuelles qu'il est possible d'obtenir."

*Mr Leturcq* prend la parole :

"Le Groupe PS est interpellé par les riverains de la rue Elie Bertrand à Bois-de-Villers. Des travaux de longue haleine ont été entrepris sur cette voirie. Lors de ce mois de Mars, une remise en état a eu lieu par la pose d'une bande goudronnée sur l'ensemble de la section ouverte. Toutefois le résultat présente de nombreuses imperfections (dénivelés, fissures, trous...). Le Groupe PS demande à l'autorité communale d'être particulièrement attentive lors de l'état des lieux et de la réception des travaux afin d'éviter une prolongation des désagréments pour les riverains."

*Mr Tripnaux* répond que les travaux sont réalisés par des sous-traitants d'impétrants, ils doivent encore faire l'objet d'un examen au regard de l'état des lieux préalable.

*Mr Leturcq* prend la parole :

"Le 3 mars, la presse locale attire l'attention sur le dossier, aux multiples rebonds, du FRAICHAU. Cette fois, la Commune est clairement mise en cause dans la gestion du dossier. Effectivement, nous apprenons que la Commune a retiré le permis d'urbanisme en septembre 2012 avant de l'accorder de plus belle le lendemain !!! Le Groupe PS souhaite connaître les raisons de cette décision pour le moins précipitée mais prise juste avant les élections. Peut-on s'attendre à un peu plus de sérénité dans l'étude de ce dossier qui implique à la fois le souhait légitime de l'exploitant de travailler sereinement, le soucis des riverains d'éviter les nuisances et enfin le respect de la nature et d'une plante rare et protégée dans certaines régions d'Europe aux vertus antiseptiques et apéritives, l'Androsème mise en danger par le rejet des eaux usées."

*Mme Lechat* souligne que la décision n'était pas précipitée, elle a fait l'objet d'une longue instruction avec l'avis préalable des services régionaux dont le DNF qui n'a pas fait état de cette plante.

Il sera questionné pour qu'il précise la zone de croissance afin de permettre la réintroduction d'un dossier après avoir défini, l'impact réel de l'activité sur la dite plante rare.

*Mme Hicguet* prend la parole :

"Vu la convocation tardive de la commission des finances qui n'a pas permis à nombre de ses membres d'être présents, le groupe PS souhaiterait disposer du calendrier budgétaire pour l'année 2015 tel que recommandé par la circulaire budgétaire en précisant :

- les échéances précises de présentation des MB 2015 et du projet de budget 2016
- les périodes de préparation par les départements et le service financier en nous informant sur la technique utilisée
- les dates de réunion de la commission des finances ?"

*Mr Baily* rappelle que la commission budget et finances, d'initiative communale ne doit pas être confondue avec la commission des finances (DG, DF, Bourgmestre et Échevin) légalement instaurée (article 12 du règlement sur la comptabilité communale) pour joindre un avis aux documents financiers (budget, MB compte).

La circulaire budgétaire et le CDLD fixe des dates connues.

Notre commune pratique de la façon suivante :

Compte conseil de mars avec MB 1

MB2 conseil de juin

MB3 conseil d'octobre

Budget conseil de décembre

La prochaine réunion de la commission communale budget et finances est fixée au 17 juin 2015.

## **17. OBJET : approbation du procès-verbal de la dernière séance publique**

Le procès-verbal n'ayant pas fait l'objet de remarque est approuvé

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Présidente lève la séance .

**PAR LE CONSEIL,**

Le Directeur Général,

La Présidente,

B.DELMOTTE

E. HOYOS

---

---